

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 10 février 2023, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AMBASSADOR***

de la société RAIFFEISEN BEZUGS UND ABSATZGENOSSENSCHAFT EG

enregistré sous le n° 2023-0362

Considérant que les compositions intégrales du produit AGIL autorisé en France (AMM n°8800199) et du produit AGIL-S autorisé en Allemagne (n°034107-00), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	AMBASSADOR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	RAIFFEISEN BEZUGS UND ABSATZGENOSSENSCHAFT EG Maitzborner Str. 1 55481 KIRCHBERG Allemagne	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - propaquizafop	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	AGIL
	N° AMM	8800199
Numéro d'intrant	2110115	
Numéro de permis	2110066	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 19/10/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...